



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.153/4
du 22 septembre 2025

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant l'annexe XIV de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement et établissant le plafond de l'avance relative aux frais occasionnés par l'hébergement d'un hérisson africain (*Alterix albiventris*) saisi en application de l'article R.158, § 1^{er}, de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement'

Le 26 août 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel modifiant l'annexe XIV de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement et établissant le plafond de l'avance relative aux frais occasionnés par l'hébergement d'un hérisson africain (*Alterix albiventris*) saisi en application de l'article R.158, § 1^{er}, de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 septembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 septembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

La dénomination latine du hérisson africain est « atelerix albiventris ».

L'intitulé et le dispositif seront revus en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans le tableau en projet, les mots « à partir du 4^o » seront remplacés par les mots « à partir de 4 ».

Article 2

1. Le projet est appelé à entrer en vigueur « le jour de sa signature ».

Dans la mesure où il est vraisemblable que la publication de l'arrêté au *Moniteur belge* interviendra à une date ultérieure, l'article 2 emporte que l'arrêté produirait ses effets rétroactivement ¹.

2. La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation décrétable, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

¹ Pour une observation analogue, voir l'avis 65.202/4 donné le 23 janvier 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2019 'reportant le délai d'exploitation des coupes résineuses vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier durant les années 2017 et 2018, en application de l'article 85 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier'.

En l'espèce, la rétroactivité est admissible, dès lors que celle-ci ne pourrait être que favorable aux destinataires du projet ².

3. Les mots « entre en vigueur » seront remplacés par les mots « produit ses effets ».

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

² Voir à ce propos l'avis 76.523/4 donné le 17 juin 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2024 'modifiant l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins et l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées'.